

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 027-2022/ARMP/CRD DU 1^{ER} JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'AVIS A
MANIFESTATIONS D'INTERET AMI N° 001/2022/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP
DU 05 JANVIER 2022 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT RELATIF AU
RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'UNITE DE COORDINATION
DU PROJET D'APPUI A LA QUALITE ET A L'EQUITE DE
L'EDUCATION DE BASE (PAQEEB)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 27 juin 2022, introduite par Monsieur KADJADO Aklesso et enregistrée le 28 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1173 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 28 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1173, Monsieur KADJADO Aklesso, assistant administratif, résidant à Lomé, Cel : (00228) 90 87 91 25, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de l'avis à manifestations d'intérêt n° 001/2022/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 05 janvier 2022 du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat relatif au recrutement du personnel de l'unité de gestion du projet d'appui à la qualité et à l'équité de l'éducation de base (PAQEED).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine « peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a, par lettre référencée n° 0591/MEPTSA/CAB/SG/PRMP du 14 juin 2022, informé

The image shows three handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small, empty square box with a thin border.

monsieur KADJADO Aklesso des résultats d'analyse des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de l'avis à manifestations d'intérêt susmentionné par lesquels lui est attribuée une note de 73,65 points sur 100, pour un classement en deuxième position.

Considérant que par courrier daté du 20 juin 2022 adressé le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le requérant a contesté les résultats de cette analyse par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée n° 0633/MEPTSA/CAB/SG/PRMP du 23 juin 2022, notifiée le 27 juin 2022, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, monsieur KADJADO Aklesso a, par lettre datée du 27 juin 2022, enregistrée le 28 juin 2022 sous le numéro 1173, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats d'analyse des manifestations d'intérêt ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 29 juin 2022 à 00 heure pour expirer le 05 juillet 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de monsieur KADJADO Aklesso, daté du 27 juin 2022, est enregistré le 28 juin 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le requérant a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer monsieur KADJADO Aklesso recevable en son recours et d'ordonner la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

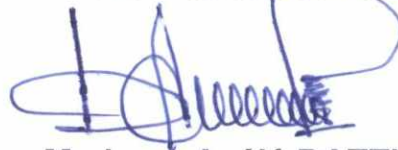
- 1) Déclare recevable le recours de monsieur KADJADO Aklesso ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'avis à manifestations d'intérêt n° 001/2022/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 05 janvier 2022 jusqu'au prononcé de la décision au fond du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à monsieur KADJADO Aklesso, au ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA